



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000403 du - 3 NOV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay (25), déposée par Syndicat intercommunale d'Auxon-Chatillon pour le compte du Maire de la commune le 16 septembre 2015;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2015-0810-060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 septembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision de zonage d'assainissement de la commune de Tallenay (25) couverte par un PLU et comptant 396 habitants en 2012 ;

élaboré à partir d'une situation qui se caractérise par la présence d'un réseau entièrement séparatif acheminant les eaux usées vers la station d'épuration intercommunale de Port Douvot ; à noter que seules deux habitations sont en assainissement non collectif ;

qui vise à mettre en adéquation le zonage actuel avec l'évolution de la commune dans le cadre

de la révision du PLU, ainsi :

- les zones à urbaniser sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif ;
- a contrario les zones naturelles ou agricoles sont exclues du zonage d'assainissement collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, compte tenu

de l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

de la présence d'une ZNIEFF de type I « Forêt de Chailluz et falaise de la Dame Blanche » ainsi qu'une réserve biologique intégrale « la Dame Blanche » sur le territoire communal ;

des modifications relatives au zonage d'assainissement n'apparaissant pas susceptibles d'impact notable sur les milieux récepteurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Tallenay (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **- 3 NOV 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

